



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-17-01914

AVIS est par la présente donné que **M. VITAL MAURIELLO (n° 82214)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans le district de Montréal, a été trouvé coupable, le 12 février 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Chef n° 1 : Le ou vers le 9 janvier 2017, à Montréal, district de Montréal, a entravé le travail de la syndique adjointe, Josée Morin, pharmacienne, dans l'exercice de ses fonctions en la trompant par des réticences et par de fausses déclarations contrevenant ainsi à l'article 80 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

Chef n° 2 : Le ou vers le 5 octobre 2016, à Montréal, district de Montréal, a fait défaut de se comporter avec dignité et intégrité avec un professionnel de la santé, en incitant le D^r R.P. à confectionner un faux document, contrevenant ainsi à l'article 86 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien salarié à la Pharmacie Faten El-Gharib, située au 323, rue Chabanel Ouest à Montréal, district de Montréal :

Chef n° 3 : Entre le ou vers le 19 janvier 2010 et le ou vers le 15 décembre 2014, a inscrit au dossier de la patiente C.M. de fausses ordonnances verbales de différents médecins portant sur divers médicaments, dont des benzodiazépines, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);

Chef n° 4 : Entre le ou vers le 26 janvier 2010 et le ou vers le 10 septembre 2015, s'est rendu des services pharmaceutiques à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Chefs n° 5, 8, 12 à 14 : À plusieurs reprises entre le ou vers le 26 janvier 2010 et le ou vers le 14 août 2015, a inscrit à son propre dossier de fausses ordonnances verbales de prescripteurs, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);

Chefs n° 6 et 9 : Entre le ou vers le 26 janvier 2010 et le ou vers le 17 août 2015, s'est illégalement remis des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), sans ordonnance valide d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 7 de ce règlement;

Chefs n° 7 et 11 : Entre le ou vers le 11 janvier 2010 et le ou vers le 16 janvier 2015, a illégalement remis à la patiente C.M. des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), sans ordonnance valide d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 7 du règlement précité;

Chef n° 10 : Entre le ou vers le 22 juin 2010 et le ou vers le 17 juin 2015, a illégalement réclamé auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le remboursement du coût de plusieurs médicaments et les services pharmaceutiques correspondants pour le compte de la patiente C.M., alors qu'aucune ordonnance valide ne l'y autorisait, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) ou subsidiairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Chef n° 15 : Entre le ou vers le 2 août 2013 et le ou vers le 11 octobre 2015, a illégalement réclamé auprès de son tiers payeur le remboursement du coût de plusieurs médicaments et les services pharmaceutiques correspondants alors qu'aucune ordonnance valide ne l'y autorisait, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) ou subsidiairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Chef n° 16 : Entre le ou vers le 3 septembre 2013 et le ou vers le 30 avril 2014, a fait défaut de respecter la teneur intégrale d'une ordonnance originale émise à son nom, contrevenant ainsi à l'article 21 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ c. P-10);

Alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien salarié à la Pharmacie Jean-Michel Guillotte, située au 32-7275, rue Sherbrooke Est à Montréal, district de Montréal :

Chef n° 17 : Entre le ou vers le 4 septembre 2015 et le ou vers le 30 juillet 2016, s'est rendu des services pharmaceutiques à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Chef n° 18 : Entre le ou vers le 4 septembre 2015 et le ou vers le 30 mars 2016, a inscrit au dossier de la patiente V.M. de fausses ordonnances verbales du D^r K.G. contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);

Chef n° 19 : Entre le ou vers le 4 septembre 2015 et le ou vers le 24 mai 2016, a illégalement réclamé auprès de différents tiers payeurs le remboursement du coût de plusieurs médicaments et les services pharmaceutiques correspondants pour le compte de la patiente V.M., alors qu'aucune ordonnance valide ne l'y autorisait, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) ou subsidiairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Chefs n° 20 et 21 : Entre le ou vers le 16 octobre 2015 et le ou vers le 30 juillet 2016, a fait défaut de respecter la teneur intégrale des ordonnances originales suivantes émises à son nom contrevenant ainsi à l'article 21 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10);

Chefs n° 22 et 23 : Entre le ou vers le 4 septembre 2015 et le ou vers le 24 mai 2016, a illégalement remis à plusieurs reprises à la patiente V.M. des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), sans ordonnance valide d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 7 du règlement précité;

Alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien salarié à la Pharmacie Jean-Michel Guillotte, située au 9215, rue Sherbrooke Est à Montréal, district de Montréal :

- Chef n° 24 :* Entre le ou vers le 8 juin 2016 et le ou vers le 19 août 2016, a inscrit au dossier de la patiente V.M. de fausses ordonnances verbales des D^s B.G. et K.G., contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);
- Chef n° 25 :* Entre le ou vers le 8 juin 2016 et le ou vers le 2 septembre 2016, a illégalement remis à la patiente V.M. des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), sans ordonnance valide d'un prescripteur, contrevenant ainsi à l'article 7 du règlement précité;
- Chef n° 26 :* Entre le ou vers le 8 juin 2016 et le ou vers le 2 septembre 2016, a illégalement réclamé auprès d'un tiers payeur le remboursement du coût de médicaments et les services pharmaceutiques correspondants pour le compte de la patiente V.M., alors qu'aucune ordonnance valide ne l'y autorisait, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) ou subsidiairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 27 :* Entre le ou vers le 8 juin 2016 et le ou vers le 29 septembre 2016, s'est rendu des services pharmaceutiques à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chefs n° 28 et 29 :* Entre le ou vers le 13 août 2016 et le ou vers le 26 septembre 2016, a fait défaut de respecter la teneur intégrale des ordonnances originales émises à son nom, contrevenant ainsi à l'article 21 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10).

Le 25 juin 2019, le conseil de discipline imposait à **M. VITAL MAURIELLO** une période de radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef n° 1 de la plainte disciplinaire, une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef n° 2 de la plainte disciplinaire et des périodes de radiation temporaire de 15 mois sur chacun des chefs n° 3 à 29 de la plainte disciplinaire, ces périodes de radiation temporaire devant être purgées concurremment et consécutivement selon le cas, pour une période totalisant dix-huit (18) mois.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, **M. VITAL MAURIELLO** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totale de dix-huit (18) mois débutant le 30 juillet 2019**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 8 août 2019.

M^e Bianca S. Roberge
Secrétaire du conseil de discipline